

ARRÊT DU 08 SEPTEMBRE 2014

Des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de ROUEN a été extrait ce qui suit

**COUR D'APPEL DE ROUEN
CHAMBRE
CORRECTIONNELLE**

Expédition délivrée
Le : - 9 SEP. 2014
à : TGI LE HAVRE

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance du HAVRE en date du 02 octobre 2013, la cause a été appelée à l'audience publique du 18 juin 2014,

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Président : Odile MARTIN, conseiller faisant fonction de président

Conseillers : Christian BALAYN,
Fabienne ROUGE,

En présence de Corentine RENOLIET, auditrice de justice qui a siégé en surnombre et participé avec voie consultative au délibéré,

Lors des débats :

Ministère public : Valérie DE SAINT-FELIX, Substitut Général en présence d'Aurélié VIGUIER, auditrice de justice

Greffier : Patrice LE BOT,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Le ministère public
appelant

ET

de nationalité française,
demeurant :
76600 LE HAVRE.
Prévenu, appelant, libre,
présent et assisté de Maître MARY Antoine, avocat au barreau du HAVRE

Expédition délivrée
Le : - 9 SEP. 2014
à : M^e MARY

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Madame le président MARTIN a constaté l'identité du prévenu et a été entendue en son rapport,

Le prévenu a été interrogé par le président et a présenté ses moyens de défense exposant les raisons de son appel,

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Le ministère public en ses réquisitions,

L'avocat du prévenu en sa plaidoirie,

Le prévenu, qui a eu la parole en dernier,

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu le **08 SEPTEMBRE 2014**.

Et ce jour, **08 SEPTEMBRE 2014** :

Le président MARTIN a, à l'audience publique, donné seule lecture de l'arrêt en application des dispositions des articles 485 dernier alinéa et 512 du code de procédure pénale en présence du ministère public et du greffier, Patricia ROSEE-LALLOUETTE.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

A la requête du ministère public, [] a été cité directement à comparaître le 27 août 2013 devant le tribunal correctionnel du Havre par acte d'huissier de justice remis à sa personne le 13 juin 2013.

[] était prévenu d'avoir au Havre, du 16 mars 2011 au 17 janvier 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de fait matériellement inexacts, en l'espèce un faux certificat d'hébergement au bénéfice de [] I épouse [] fait prévu et réprimé par les articles 441 -7, alinéa 1, 441 - 10 et 441 - 11 du code pénal.

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 2 octobre 2013, le tribunal de grande instance du Havre, sur l'action publique, a notamment :

- * rejeté l'application de l'article 122 -7 du code pénal relatif à l'état de nécessité,
- * déclaré [] coupable des faits reprochés,
- * condamné [] au paiement d'une amende de 500 € avec sursis total.

LES APPELS :

Par déclaration reçue le 3 octobre 2013 au greffe du tribunal de grande instance du Havre, [] représenté par son avocat a interjeté appel principal des dispositions pénales du jugement.

Le même jour, le procureur de la République en a formé appel incident.

LA DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

En la forme :

A la demande du procureur général, [] a été cité à comparaître devant la Cour siégeant le 18 juin 2014 par acte d'huissier de justice délivré le 3 février 2014 à sa personne.

A l'audience, le prévenu comparait assisté de son avocat.

Il sera donc statué par arrêt contradictoire à son égard.

Au vu des énonciations qui précèdent et des pièces de la procédure, les appels interjetés par le prévenu et par le procureur de la République dans les formes et les délais des articles 498 et suivants du code de procédure pénale, sont réguliers et recevables.

Au fond :

I- Les faits :

Les faits de la cause et les résultats des investigations réalisées ont été très exactement rapportés dans le jugement au contenu duquel la Cour renvoie expressément pour leur exposé et duquel il résulte pour l'essentiel que _____ a établi en faveur de _____ épouse _____ ressortissante congolaise ayant sollicité son admission au séjour sur le territoire français, deux attestations d'hébergement à l'en-tête de la sous-préfecture du Havre, service des nationalités, bureau des étrangers, datées respectivement des 16 mars 2011 et 17 janvier 2012 aux termes desquels il certifiait sur l'honneur l'héberger à titre gratuit à son domicile ; au cours de l'enquête, _____ avait reconnu n'avoir jamais hébergé cette personne mais avoir reçu son courrier qu'elle venait récupérer, et avoir établi les attestations dans un but humanitaire, en sa qualité de bénévole à l'association France Terre d'asile, et à la demande de la Croix-Rouge.

II- Prétentions des parties :

À l'audience, le ministère public requiert la confirmation du jugement déféré sauf à rectifier les dates de la prévention, s'appliquant en réalité au 16 mars 2011 et au 17 janvier 2012.

_____ qui conteste sa responsabilité pénale, soutient que les attestations litigieuses rédigées sur des imprimés imposés par l'administration, libellés "attestation d'hébergement" non requise par l'article R. 313 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, étaient en fait des attestations de domicile, qu'il avait établies dans le seul but de faciliter la demande d'asile d'une personne en détresse; son avocat plaide la relaxe en invoquant l'état de nécessité pour autrui.

III- Motifs :

Quand bien même l'imprimé de l'administration et ses exigences ne correspondent pas aux textes réglementaires, la fausseté des attestations litigieuses d'hébergement constatée par le premier juge est indiscutable.

La responsabilité pénale du prévenu doit cependant s'apprécier en fonction du danger actuel ou imminent menaçant la bénéficiaire des attestations, et du caractère proportionné à la gravité de la menace, de l'acte commis en sauvegarde.

Afin d'échapper à l'obligation de quitter le territoire français sur lequel elle se trouve depuis le 30 janvier 2004, notifiée le 14 octobre 2005, _____ avait présenté une demande d'admission pour raison médicale reconnue par l'Agence Régionale de Santé ; du fait de l'exigence confirmée par une attestation de la présidente de la section havraise de la LDH, elle devait joindre à son dossier une attestation d'hébergement, de sorte que la rédaction de fausses attestations établies dans un but purement humanitaire est exactement proportionnée à la menace d'expulsion toujours persistante.

Dès lors, la cour, infirmant le jugement déféré, constate l'irresponsabilité pénale du prévenu à l'égard du délit reproché en application de l'article 122-7 du code pénal.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant publiquement et contradictoirement,

En la forme,

Déclare recevables les appels de _____, prévenu, et du ministère public,

Au fond,

Infirmant le jugement déféré en toutes ses dispositions pénales,

Constata l'irresponsabilité pénale de _____ pour les faits de la prévention,

Le renvoie des fins de la poursuite.

EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT ARRÊT A ÉTÉ SIGNÉ PAR LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

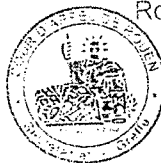
LE GREFFIER

Callaite

LE PRÉSIDENT

Charly

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef de la Cour
d'appel de ROUEN
Rouen, le



10 SEP. 2014

lp